

28/02/2014

APC

③ Cedric

UD



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Affaire suivie par Mme Claude Semail

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT LE PLAN DE PHASAGE DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SA SMBP SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE ET BOISVILLE LA SAINT PERE
- N°ICPE : 4736

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations
de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les
Pierres (SMBP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de
Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2012 modifiant les conditions de remise en état de la
carrière visée ci-dessus ;

Vu la demande de modification du plan de phasage, de la piste de circulation pour l'apport des
déchets inertes extérieurs et du plan d'implantation des lieux d'implantation des points de contrôles
pour le bruit et la poussière déposée par la SMBP par courrier daté du 12 juin 2013 et complétée le 1^{er}
octobre 2013 ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation
« carrières » en date du 23 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral
susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et
inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de
l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification ne constituent pas de modifications substantielles ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires
en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai impart ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) - dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres (28 630) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père.

ARTICLE 2

Les dispositions du 1) de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1) à modifier les conditions d'exploitation, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de Calcaires de Beauce sur le territoire des communes de Prasville, aux lieux-dits « Moulin de Pierre », « La pièce de Corne », « Les Grandes Canettes », « Le Pilori », « Rougemont », « Le Gas Jacquet », « La Petite Contrée », « Le Carabin », Moutiers en Beauce, lieu-dit « Le Bois brûlé » et Boisville la Saint Père, au lieu-dit « Vers Prasville ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 206 ha 23 a 39 ca pour une surface exploitable de 128ha 75a 90ca et concerne les parcelles suivantes :

Au titre du renouvellement :

Commune	Lieu-dit	section	n° parcelle	Surface autorisée (m²)
Prasville	La pièce de Corne	ZB	1	32 900
			3	17 700
			4	42 670
			23	3 200
	Moulin de Pierre	ZB	17pp	7 246
Moutiers en Beauce	Le Bois brûlé	D	18pp	61 572
			19pp	9 673
			268pp	5 700
			269	91 110
	Vers Prasville	YR	10pp	4 200
Boisville la Saint Père			11	147 342
Prasville et Moutiers en Beauce	Chemin rural n°30 pour partie			1 620

Au titre de l'extension :

Commune	Lieu-dit	section	n° parcelle	Surface autorisée (m²)
Extension Sud-Ouest	Rougemont	ZE	1	73 200
			2	25 500
			3	3 100
			4	13 470
	Le Gas Jacquet	ZE	5	86 550
			6	309 700
			7	5 050
	La petite contrée	ZE	10pp	300
			11pp	18 950
			12	1 370
			13	6 320
			14	9 800
			15	3 920
			16	1 120
			17	20 560
			18	182 830
			19	55 450
	Le carabin	ZE	20pp	428 300
	La petite contrée	ZE	22pp	18 870
			23	10 380

Les annexes 2 dénommées « Plan de phasage » de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 sont remplacés par l'annexe 2 du présent arrêté dénommée « plan de phasage ».

L'annexe 4 dénommée « plan de localisation des points de mesure de retombées de poussières » de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté dénommée « plan d'implantation des réseaux de mesures de retombées de poussières et de niveaux sonores ».

Article 6 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 7 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

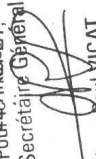
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'observation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM les Maires de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **28 FEV. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

COPIE

ANNEXE 1: PLAN PARCELLAIRE



DE POSSIBLES ET DE NIVEAUX SONORES

